



CHAPITRE 182

Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu — Richelieu Valley Waterworks Commission

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

CHAPTER 182

An Act respecting Richelieu Valley Waterworks Commission — Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Preamble.

ATTENDU que les territoires de La municipalité du village de Saint-Hilaire, dans le comté de Rouville, de La municipalité d'Otterburn Park, dans le comté de Rouville, et de La municipalité du village de McMasterville, dans le comté de Verchères, sont avoisinants;

Attendu qu'il est urgent, tant au point de vue de santé publique qu'au point de vue de protection contre l'incendie, que ces trois municipalités aient à leur disposition un approvisionnement d'eau suffisant pour subvenir aux besoins de leurs contribuables;

Attendu que les approvisionnements d'eau que ces trois municipalités ont présentement à leur disposition sont insuffisants;

Attendu que dans leur intérêt commun, les trois municipalités ci-dessus mentionnées ont convenu de construire une usine de filtration ainsi que les conduites nécessaires pour amener l'eau aux limites de leur territoire respectif;

Attendu qu'il est désirable que l'usine de filtration et le système de distribution qui doit en faire partie soient confiés à une commission;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Preamble.

WHEREAS the territories of The municipality of the village of Saint-Hilaire, in the county of Rouville, of The municipality of Otterburn Park, in the county of Rouville, and of The municipality of the village of McMasterville, in the county of Verchères, are neighbouring territories;

Whereas it is of urgency, with respect to both public health and fire protection, that sufficient water supply be placed at the disposal of such three municipalities to meet the needs of their ratepayers;

Whereas the water supplies now at the disposal of such three municipalities are inadequate;

Whereas the above mentioned three municipalities, in their common interest, agreed to erect a filtration plant as well as the conduits necessary to convey water to the limits of their respective territories;

Whereas it is desirable that such filtration plant and the distribution system to form part thereof be placed under a commission;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Consti-
tution.
Nom.

1. Une corporation est créée sous le nom, en français, de "Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu", et en anglais, de "Richelieu Valley Waterworks Commission".

1. A corporation is created under the name, in French, of "Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu", and, in English, of "Richelieu Valley Waterworks Commission".

Incorporation.
Name.

"commis-
sion".

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire, le mot "commission" désigne la commission créée par la présente loi.

2. In this act, unless the context indicates the contrary, the word "commission" means the commission created by this act.

"commis-
sion".

Compo-
sition.

3. La commission est formée de six membres. Les maires des trois corporations municipales, de La municipalité du village de Saint-Hilaire, de La municipalité d'Otterburn Park et de La municipalité du village de McMasterville seront *ex officio* membres de la commission. De plus, le conseil de chacune de ces trois corporations municipales désignera, par résolution, un membre de son conseil pour siéger sur cette commission.

3. The commission shall be formed of six members. The mayors of the three municipal corporations of The municipality of the village of Saint-Hilaire, of The municipality of Otterburn Park and of The municipality of the village of McMasterville shall be *ex officio* members of the commission. In addition, the council of each of such three municipal corporations shall appoint, by resolution, one member of its council to sit on such commission.

Compo-
sition.

Durée
d'office
des mem-
bres.

4. Les membres de la commission resteront en fonction, en ce qui concerne les maires, tant qu'ils seront maires de leur municipalité respective, et quant aux autres, tant qu'ils seront membres du conseil municipal de leur municipalité, ou tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un autre conseiller de leur municipalité par résolution du conseil municipal concerné.

4. The members of the commission shall remain in office, as to the mayors, as long as they remain the mayors of their respective municipalities, and, as to the others, as long as they remain members of the municipal councils of their municipalities or have not been replaced by another councillor of their municipality, by resolution of the municipal council concerned.

Term of
office of
members.

Président.

5. Le président de la commission sera à tour de rôle un des trois maires membres de la commission et il restera en fonction pendant une année. Pour l'année commençant le premier janvier 1959, le président sera le maire de La municipalité du village de McMasterville, pour l'année 1960, le maire de La municipalité du village de Saint-Hilaire et en 1961, le maire de La municipalité d'Otterburn Park et ainsi par la suite en suivant le même ordre.

5. The chairman of the commission shall be, in turn, one of the three mayors who are members of the commission and shall remain in office during one year. For the year beginning on the first of January, 1959, the chairman shall be the mayor of The municipality of the village of McMasterville; for the year 1960, the mayor of The municipality of the village of Saint-Hilaire; and in 1961, the mayor of The municipality of Otterburn Park, and likewise thereafter, in the same order.

Chair-
man.

Services
gratuits,
etc.

6. Les membres de la commission ne recevront aucun salaire, mais ils auront le droit de se faire rembourser les dépenses encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

6. The members of the commission shall receive no salary, but they shall be entitled to be reimbursed the expenses incurred by them in the discharge of their duties.

Gratui-
tous ser-
vices, etc.

- Dépenses.** **7.** Les dépenses des membres de la commission, le traitement de son personnel et toutes ses autres dépenses sont payés à même ses revenus. Toutes dépenses de deniers devront être autorisées par résolution de la commission.
- 7.** The expenses of the members of the commission, the salary of its staff and all its other expenses shall be paid out of its revenues. Every expenditure of money must be authorized by resolution of the commission.
- Officiers et employés.** **8.** La commission peut nommer un secrétaire, un trésorier, et tous autres fonctionnaires et employés requis pour ses opérations, fixer leur traitement ou rémunération, définir leurs fonctions et retenir les services d'experts aux conditions qu'elle juge à propos.
- 8.** The commission may appoint a secretary, a treasurer and all the other officers and employees required for its operation, fix their salary or remuneration, define their duties and retain the services of experts on such conditions as it may deem expedient.
- Siège social.** **9.** La commission a son siège social à Saint-Hilaire.
- 9.** The corporate seat of the commission shall be in Saint-Hilaire.
- Quorum.** **10.** Il y aura quorum aux assemblées de la commission, si la majorité des membres sont présents, pourvu toutefois que chacune des trois municipalités mentionnées dans l'article 3 de la présente loi, y soit représentée par au moins un membre.
- 10.** There will be a quorum at the sittings of the commission, if the majority of the members are present, provided however that each of the three municipalities mentioned in section 3 of this act is represented thereat by at least one member.
- Vacances.** **11.** Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir d'un membre de la commission le conseil de la corporation municipale concernée peut lui nommer un suppléant.
- 11.** Whenever any member of the commission is absent, sick or unable to act, the council of the municipal corporation concerned may appoint a substitute in his stead.
- Force probante ou documents.** **12.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la commission et les copies ou extraits qui sont certifiés par un membre de la commission ou le secrétaire font à première vue preuve des faits qui y sont énoncés.
- 12.** The minutes of the sittings approved by the commission and copies or extracts certified by a member of the commission or by the secretary shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.
- Règlements.** **13.** La commission peut faire des règlements pour sa régie interne.
- 13.** The commission may make regulations for its internal management.
- Pouvoirs.** **14.** La commission a tous les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.
- 14.** The commission shall have all the powers of a corporation constituted by letters patent under the great seal of the Province.
- Immeubles.** **15.** La commission a le pouvoir de posséder des biens meubles et immeubles d'une valeur n'excédant pas un million cinq cent mille (\$1,500,000.00) dollars.
- 15.** The commission shall have power to hold moveable and immoveable property of a value not exceeding one million five hundred thousand (\$1,500,000.00) dollars.
- Immunité.** **16.** Les membres de la commission ne sont pas personnellement responsa-
- 16.** The members of the commission shall not be personally responsible for

bles d'aucun acte accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

any act done by them in good faith in the discharge of their duties.

Objet.

17. La commission a pour objet l'administration et l'entretien de l'usine de filtration et des conduites d'amenée qui en font partie et que les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi se sont engagées à construire conjointement.

17. The object of the commission shall be the management and maintenance of the filtration plant and adduction conduits to form part thereof and which the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act have agreed to erect jointly.

Object.

Taux et conditions.

18. Les taux et conditions auxquels l'eau est fourni aux municipalités mentionnées à l'article 3 de la présente loi, sont fixés par la commission sujet à la juridiction de la Régie des services publics. Les dépenses d'entretien de l'usine de filtration et du système de distribution, administrés par la commission seront réparties entre les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi suivant résolution de la commission. Cependant, le prix de vente de l'eau devra comprendre le coût d'entretien et d'opération de l'usine de filtration et du système de distribution, les frais d'administration ainsi que le coût du service de la dette comprenant les remboursements annuels, capital et intérêts, que devront payer les trois corporations municipales mentionnées plus haut, pour la construction de l'usine de filtration et du système de distribution requis pour amener l'eau de l'usine de filtration aux limites de leur territoire respectif.

18. The rates and conditions for supplying water to the municipalities mentioned in section 3 of this act shall be fixed by the latter, subject to the jurisdiction of the Public Service Board. The maintenance expenses of the filtration plant and distribution system managed by the commission, shall be shared by the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act, pursuant to a resolution of the commission. However, the water sale price shall include the maintenance and operating cost of the filtration plant and distribution system, costs of management as well as the service charge for the debt, comprising the yearly reimbursements, principal and interest, to be paid by the above mentioned three municipalities for the erection of the filtration plant and distribution system, requisite to convey water from the filtration plant to the limits of their respective territory.

Rates and conditions.

Idem.

19. La commission pourra également fournir de l'eau à d'autres corporations municipales qui lui en feront la demande, aux taux et conditions fixés par entente entre la commission et lesdites corporations municipales, ou, à défaut d'entente, par la régie des services publics.

19. The commission may also supply water to other municipal corporations applying therefor, at the rates and upon the conditions fixed by agreement between the commission and the said municipal corporations, or, failing an agreement, by the Public Service Board.

Idem.

Système maintenu.

20. Jusqu'à ce que les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi soient en mesure d'effectuer elles-mêmes la distribution de l'eau dans leur territoire respectif, la ville de Beloeil devra continuer à fournir l'eau aux contribuables de ces trois corporations et à maintenir et entretenir le système de distribution qu'elle a établi dans le territoire de chacune d'entre elles.

20. Until the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act are in position to effect by themselves water distribution in their respective territory, the town of Beloeil shall continue to supply water to the ratepayers of such three corporations and to maintain and keep the distribution system established by it in the territory of each corporation.

System continued.

Travaux
à effec-
tuer.

21. Cependant, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date à laquelle elles auront respectivement pris possession du système de distribution établi dans leur territoire par la ville de Beloeil, les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi devront effectuer elles-mêmes et à leurs frais tous travaux de prolongement au système de distribution établi dans leur territoire respectif par la ville de Beloeil.

21. However, from the date of the coming into force of this act and until the date when they will have respectively taken possession of the distribution system established within their own territory by the town of Beloeil, the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act shall effect themselves, at their own expenses, all works for extending the distribution system established within their respective territory by the town of Beloeil.

Works
to be
effected.

Plans.

22. Les plans pour les travaux de prolongement mentionnés à l'article qui précède, devront être soumis au préalable à la ville de Beloeil.

22. The plans of the extension works mentioned in the foregoing section, must be previously submitted to the town of Beloeil.

Plans.

Avis d'ob-
jection.

23. Si dans les trente (30) jours de la signification qui lui est faite des plans de travaux de prolongement mentionnés à l'article 21 et à l'article 22 qui précèdent, la ville de Beloeil n'a pas fait signifier à la corporation municipale concernée un avis écrit pour s'objecter à l'exécution de ces travaux, la corporation municipale intéressée pourra procéder à l'exécution des travaux sans autre délai ni avis.

23. If, within thirty (30) days of the service to the town of the plans of the extension works mentioned in foregoing sections 21 and 22, the town of Beloeil has not caused the interested municipal corporation to be served with a written notice opposing the execution of such works, the interested municipal corporation may proceed with the carrying out of the works without any other delay or notice.

Notice of
opposi-
tion.

Idem.

24. Si dans ce même délai de trente (30) jours mentionné à l'article 23 qui précède, la ville de Beloeil signifie à la corporation municipale intéressée un avis écrit aux fins de s'objecter à l'exécution des travaux de prolongement mentionnés aux articles 21, 22 et 23 qui précèdent, la corporation municipale intéressée pourra immédiatement s'adresser à la Régie des services publics pour faire approuver les plans et se faire autoriser à exécuter les travaux.

24. If, within that same thirty (30) days delay mentioned in foregoing section 23, the interested municipal corporation is served by the town of Beloeil with a written notice intended for opposing the execution of the extension works mentioned in foregoing sections 21, 22 and 23, the interested municipal corporation may apply forthwith to the Public Service Board for having the plans approved and receiving authorization to carry out the works.

Idem.

Pouvoir
de la
Régie.

25. Si la Régie des services publics est appelée à approuver les travaux de prolongement suivant les dispositions de l'article 24 qui précède, elle pourra obliger la corporation municipale intéressée à adopter toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour que ces travaux se fassent sans inconvénient pour tout groupe d'usagers desservis par la ville de Beloeil.

25. If the Public Service Board is called upon to approve the extension works in accordance with the provisions of the foregoing section, it may compel the interested municipal corporation to adopt all measures which it may deem requisite for ensuring that such works are executed without inconvenience for any group of customers served by the town of Beloeil.

Power of
Board.

Expro-
priation.

26. Chacune des trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de

26. Each of the three municipal corporations mentioned in section 3 of this

Expro-
priation.

la présente loi devra, avant le premier juin 1959, procéder à exproprier suivant les dispositions des articles 1066a et suivants du Code de procédure civile, le système de distribution situé dans leur territoire respectif et appartenant à la ville de Beloeil.

Indem-
nité.

27. A la date de prise de possession mentionnée dans l'avis prévu à l'article 28 ci-après, chaque corporation municipale mentionnée à l'article 3 de la présente loi, devra payer à la ville de Beloeil l'indemnité fixée suivant les dispositions de l'article 26 de la présente loi et ce, sans intérêt jusqu'à cette date.

Avis de
prise de
posses-
sion.

28. Avant d'effectuer elle-même la distribution de l'eau dans son territoire, chacune des trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi, devra signifier à la ville de Beloeil un avis de soixante (60) jours indiquant la date à laquelle elle prendra possession du système de distribution qu'elle aura exproprié et commencera à faire elle-même la distribution de l'eau dans son territoire.

Évalua-
tion.

29. Les conduites maitresses, puits et réservoirs appartenant à la ville de Beloeil, situés dans le territoire des corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi, mais non sujets à l'expropriation prévue à l'article 26 de la présente loi, seront à compter de la date mentionnée à l'article 28 de la présente loi, évalués suivant la loi pour fins de taxes municipales et scolaires.

Acquisi-
tions.

30. Sous réserve des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la ville de Beloeil, les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi sont autorisées à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation suivant les dispositions des articles 1066a et suivants du Code de procédure civile, tout terrain, toute servitude et tout droit de passage, situés dans leur territoire ou en dehors qui n'appartiennent pas à la ville de Beloeil et qui sont nécessaires, soit pour la construction de l'usine de filtration et des conduites d'amenée qui en font partie, soit pour la construction de tout système de distribution.

act must, prior to the first of June, 1959, proceed to expropriate in accordance with the provisions of articles 1066a and following of the Code of Civil Procedure, the distribution system situated in their respective territory and owned by the town of Beloeil.

27. At the date of the taking possession which is mentioned in the notice contemplated in following section 28, each municipal corporation mentioned in section 3 of this act, must pay to the town of Beloeil the indemnity fixed in accordance with the provisions of section 26 of this act and without interest until such date.

Indem-
nity.

28. Each of the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act before effecting by itself water distribution in its territory, shall serve the town of Beloeil with a sixty (60) days' notice stating the date when it will take possession of the distribution system expropriated by it and shall begin to effect by itself water distribution within its territory.

Notice of
taking
posses-
sion.

29. The water mains, wells and reservoirs owned by the town of Beloeil, situated in the territory of the municipal corporations mentioned in section 3 of this act, but not subject to the expropriation contemplated in section 26 of this act, shall from the date mentioned in section 28 of this act, be assessed in accordance with the law for purposes municipal and school taxes.

Assess-
ment.

30. Subject to the foregoing provisions, as regards the town of Beloeil, the three municipal corporations mentioned in section 3 of this act are authorized to acquire by mutual agreement or by expropriation, in accordance with the provisions of articles 1066a and following of the Code of Civil Procedure, any land, servitude and right of way situated inside or outside their territory and which are not owned by the town of Beloeil and which are necessary, either for the construction of the filtration plant and adduction conduits forming part thereof, or for the construction of any distribution system.

Acquisi-
tions.

Respon-
sabilité.

31. Nonobstant les pouvoirs accordés à la commission par la présente loi, chaque corporation municipale mentionnée à l'article 3 de la présente loi, sera exclusivement responsable de la distribution de l'eau dans son territoire.

Em-
prunts.

32. Les trois corporations municipales mentionnées à l'article 3 de la présente loi sont autorisées à emprunter, sans autre formalité que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, les montants requis pour la construction de l'usine de filtration et des conduites d'amenée qui en font partie et qu'elles se sont engagées à construire conjointement, ainsi que pour la construction de tout système de distribution dans leur territoire ou en dehors et pour les fins des expropriations prévues dans la présente loi. Les emprunts ainsi contractés n'affecteront pas le pouvoir général d'emprunt de ces trois corporations.

Entrée en
vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Liability.

31. Notwithstanding the powers granted to the commission by this act, each municipal corporation mentioned in section 3 of this act shall be exclusively responsible for water distribution in its territory.

Loans.

32. The three municipal corporations mentioned in section 3 of this act are authorized to borrow, with no other formality than the approval by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the amounts required for the construction of the filtration plant and adduction conduits forming part thereof and which they have agreed to build jointly, as well as for the construction of any distribution system inside or outside their territory and for the expropriation purposes contemplated in this act. The loans so contracted shall not affect the general borrowing power of such three corporations.

Coming
into force.

33. This act shall come into force on the day of its sanction.